

Principaux points de la révision Prévoyance vieillesse 2020 après les délibérations du Conseil des États

Âge de la retraite			
Mesure	Contenu	Économies / dépenses supplémentaires	Appréciation
65 ans pour les femmes	Énorme réduction des rentes des femmes. L'âge de la retraite à 65 ans est une baisse des prestations qui pèsera très lourd parce que le niveau des rentes des femmes est de toute façon inférieur à celui des hommes et parce que des inégalités défavorables aux femmes subsistent dans le monde professionnel (salaire, carrière). Le relèvement de l'âge de la retraite des femmes se fera rapidement : dès 2018, en l'espace de 3 ans. Cela concernera déjà les femmes nées à partir de 1954 ; pour celles nées à partir de 1956, l'âge de la retraite serait fixé à 65 ans.	Économies : 1 220 mios Recettes suppl : 110 mios	
Retraite flexible dans l'AVS	« Fenêtre » entre 62 et 70 ans : perception anticipée de la rente désormais possible dès 62 ans, les réductions de la rente pouvant se monter jusqu'à 17,4 % (12,1 %, 6,3 %) et aucune perception anticipée privilégiée n'est prévue. Point positif : il sera possible de percevoir de manière anticipée une rente partielle et donc de passer graduellement de la vie professionnelle à la retraite. Continuer à travailler après 65 ans entraînera une amélioration de la rente, mais la libération du versement de cotisations tombe.	Dép. suppl : 310 mios Recettes suppl. : 180 mios	
Retraite flexible dans le 2^e pilier	« Fenêtre » entre 62 et 70 ans : l'âge à partir duquel la retraite pourra être prise passera de 58 à 62 ans, mais, sous certaines conditions, les caisses de pensions pourront prévoir un âge minimum de 60 ans. La flexibilité vers le haut crée une pression qui poussera les caisses de pensions à fixer un âge réglementaire de la retraite plus élevé, et même supérieur à 65 ans.		

Prestations de l'AVS			
Mesures	Contenu	Économies / dépenses supplémentaires	Appréciation
Supplément à la rente de vieillesse de l'AVS	Renforcement nécessaire de l'AVS. L'élément-clé du projet est le supplément de 70 fr. par mois, resp. 840 fr. par an, sur les nouvelles rentes de vieillesse. La rente minimale sera ainsi augmentée de 6 %, la rente maximale de 3 %. Première amélioration des rentes depuis plus de 20 ans (10 ^e révision de l'AVS). Le retard structurel des rentes AVS par rapport à l'évolution des salaires sera atténué. Le niveau trop bas des rentes perçues en cas de revenu bas, ce qui concerne surtout les femmes, sera efficacement relevé. Compensation pour la baisse des rentes du 2 ^e pilier.	Dép. suppl : 1 390 mios	
Relèvement du plafond pour les couples	Renforcement important de l'AVS. L'élément-clé du projet est le relèvement de 150 à 155 % (de la rente simple) du plafond pour les couples. Ici, le supplément de 70 fr. est pris en compte, ce qui représentera dans l'ensemble une amélioration de 226 fr. par mois, de 2 712 fr. par an. Il est nécessaire d'améliorer la rente de couple parce que la plus forte présence des femmes dans le monde professionnel doit entraîner une hausse des rentes AVS.		
Rentes de veuve : statu quo	Pas de recul concernant les prestations servies aux veuves. Un recul aurait eu des conséquences radicales avant tout pour les veuves dont les enfants sont adultes.	Renoncement à des économies de 340 mios	
Maintien de l'adaptation automatique des rentes AVS au renchérissement	Renoncement au mécanisme d'intervention. Les rentes AVS continueront à être adaptées tous les deux ans à l'évolution, pour moitié, des salaires et, pour l'autre moitié, des prix (indice mixte de l'AVS) ; cela, même en cas de déficit de l'AVS. La valeur des rentes de l'AVS s'en trouvera stabilisée. Le pouvoir d'achat des retraité(e)s sera préservé.		

Prestations du 2 ^e pilier			
Mesures	Contenu	Économies / dépenses supplémentaires	Appréciation
Baisse à 6 % du taux de conversion minimal	<p>Cette baisse de 6,8 % (valeur actuelle) à 6 % en l'espace de 4 ans du taux de conversion minimal constitue une lourde atteinte au niveau des rentes des bas revenus. Sans compensation, la baisse des prestations est de 12 %. La petite baisse à 6,4 % de ce taux proposée en 2010 a été sèchement rejetée dans les urnes. Ce taux est un paramètre essentiel pour atteindre le niveau de prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire. Les mesures de compensation ne permettent pas de couvrir la totalité de la baisse des prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement du processus d'épargne : dès 21 ans au lieu de 25 - réduction de la déduction de coordination de 24 675 fr. à 21 150 fr. - hausse de 1 % des bonifications de vieillesse pour la classe d'âge des 35-54 ans - versements uniques pour la génération transitoire financés par des cotisations de répartition via le Fonds de garantie : l'actuel niveau des rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire des personnes âgées aujourd'hui de 47 ans ou plus sera garanti malgré la baisse du taux de conversion minimal. <p>Les personnes assurées dans la prévoyance professionnelle obligatoire qui auront moins de 50 ans lors de l'entrée en vigueur de la réforme devront subir une baisse de leur rente. La baisse du taux de conversion minimal aura cependant aussi une incidence sur les personnes assurées dans des caisses de pensions ayant des parts subobligatoires ou des caisses enveloppantes, parce que la dégradation de la part obligatoire devra être compensée par des prestations subobligatoires.</p>		-
Pas de limitation des bénéfices des assureurs-vie	<p>La participation aux bénéfices choquante des assureurs-vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle ne changera pas. La réglementation de la quote-part minimale est maintenue. Les assureurs-vie pourront continuer à faire d'importants profits avec la LPP ; cela, avec un taux de conversion minimal abaissé et, en plus, avec un nouveau type de cotisation. À l'avenir, ils auront le droit de percevoir des cotisations supplémentaires pour la conversion du capital vieillesse en rente.</p>		-

Prise en compte du taux d'occupation dans l'aménagement de la prévoyance professionnelle	Le seuil d'accès reste inchangé et la déduction de coordination n'est pas supprimée. Si cela n'avait pas été le cas, la couverture d'assurance des personnes occupées à temps partiel aurait certes été améliorée, mais aurait entraîné des coûts importants pour les personnes à salaires modestes. Les améliorations via l'AVS sont plus efficaces. Cependant, le travail à temps partiel doit être mieux couvert en baissant le seuil d'accès et la déduction de coordination.		
Rente du 2° pilier pour les chômeurs/chômeuses âgés	Importante amélioration pour la sécurité sociale des travailleurs et travailleuses âgés : les chômeurs et chômeuses de plus de 58 ans, et jusqu'à l'âge de la retraite, resteront assurés dans la caisse de pensions de leur dernier employeur et pourront ensuite – contrairement à ce qui est le cas aujourd'hui – recevoir une rente de vieillesse. L'assurance continue sera aussi possible sans versement de cotisations.		
Financement de l'AVS			
Mesures	Contenu	Économies / dépenses supplémentaires	Appréciation
Garantie des rentes AVS : hausse échelonnée de la TVA	L'AVS a besoin d'un financement additionnel qui la stabilisera jusqu'en 2035. Les rentes seront ainsi garanties. La TVA sera relevée de 1 %, mais seul 0,7 % sera directement sensible. Première étape de 0,3 % en 2018, via le transfert à l'AVS du financement additionnel de l'AI qui prendra alors fin. Deuxième étape, à nouveau de 0,3 %. Troisième étape de 0,4 %, en 2025. Le lien fait ici avec le relèvement à 65 ans de l'âge de la retraite des femmes n'est toutefois pas souhaité.	Recettes suppl. : 3 630 mrds	
Adaptation des cotisations salariales pour l'AVS	Le tabou de la hausse des cotisations de l'AVS est brisé. Depuis 40 ans, celles-ci se montent toujours à 8,4 %. Elles passeront à 8,7 %. Cette hausse de 0,3 % financera l'amélioration des rentes. Les charges salariales annexes supplémentaires seront plus modérées que le coût entraîné par les mesures destinées à maintenir le niveau des prestations dans le 2° pilier.	Recettes suppl. : 1 350 mrds	
La Confédération ne se retirera pas du financement de l'AVS	Le financement de l'AVS par la Confédération sera renforcé. La Confédération continuera à financer 19,55 % des dépenses de l'AVS. En plus, le produit intégral du « pour cent démographique » profitera directement à l'AVS.	Recettes suppl. : 710 mrds	

Financement du 2 ^e pilier			
Mesures	Contenu	Économies / dépenses supplémentaires	Appréciation
Mesures de compensation de la baisse du taux de conversion minimal	<p>Afin de compenser la diminution des rentes due à la baisse à 6 % du taux de conversion minimal, des dépenses supplémentaires seront nécessaires dans la prévoyance professionnelle. Mais les bas revenus seront touchés dans une mesure disproportionnée. La charge que représente pour eux les cotisations de la prévoyance professionnelle obligatoire augmentera fortement, alors que les rentes resteront faibles.</p> <p>Les propositions du Conseil fédéral prévoyaient des dépenses supplémentaires à hauteur de 3,2 mrd fr. La réduction de moitié des coûts et, en contrepartie, l'amélioration des rentes AVS sont la solution la meilleure pour les bas et moyens revenus. Le franc de cotisation de cette catégorie de revenu est mieux placé dans l'AVS que dans le 2^e pilier. C'est aussi plus intéressant pour les entreprises : leurs charges salariales annexes augmenteront moins fortement qu'avec la variante de la Confédération (Conseil fédéral : 0,8 % pour le 2^e pilier ; Conseil des États : 0,4 % pour le 2^e pilier et 0,3 % pour l'AVS). En profiteront avant tout les PME (hôtellerie-restauration, petit artisanat) qui ne pratiquent que la prévoyance professionnelle obligatoire.</p>	Dép. suppl : 1 550 mios	